

**Procès-Verbal du Conseil municipal de la Commune d'Arcinges en date
Du 13 décembre 2023**

- en exercice : 10

- présents : 10

- votants : 10

Séance du 13.12.2023

Convocation du 07/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre 2023 à 19 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri Grosdenis, Maire.

Présents : Henri Grosdenis, Jean-Philippe Poyet, Stéphane Larger, Laurent Dubouis, David Baudier, Virginie Lecouffe, Leslie Papat, Aline Augagneur, Marie-Laure Brise, Jacques Trichard.

Secrétaire de séance : Stéphane LARGER.

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente. En conséquence, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Décision modificative commune
- Décision modificative eau et assainissement
- RPQS 2021 eau potable
- RPQS 2021 eau et assainissement
- Amortissement M57
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses

DECISION MODIFICATIVE N°4 Délibération 2023-50

Suite à la visite de Mme Brochier, Monsieur le Maire présente le Décision Modificative pour le budget communal :

crédits	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur
		ouverts	ouverts
	D 60612 : Energie – Electricité		3 500,00 €
	D 60631 : Fournitures d entretien		2 500,00 €
	TOTAL D 011 : Charges à caractère général		6 000,00 €
	D 633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)		605,68 €
	D 6411 : Personnel titulaire		5 000,00 €
	D 6413 : Personnel non titulaire		3 000,00 €
	D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		2 000,00 €
	D 6470 : Autres charges sociales		4 500,00 €
	TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		15 105,68 €
	D 023 : Virement à la section d'investissement	15 105,68 €	
	TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	15 105,68 €	
	D 1641 : Emprunts en euros		4 100,00 €
	TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		4 100,00 €
	D 2188 : Autres immobilisations corporelles		1 000,00 €
	TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		1 000,00 €

D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	5 000,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	5 000,00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	15 105,68 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	15 105,68 €
R 1641 : Emprunts en euros	20 205,68 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	20 205,68 €
R 732221 : Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	5 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	5 000,00 €
R 73111 : Impôts directs locaux	6 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	6 000,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT Délibération 2023-51

Monsieur le Maire présente le Décision Modificative pour le budget eau et assainissement :

crédits	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur
		ouverts	ouverts
	D 605 : Achats d'eau	2 831,00 €	
	TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 831,00 €	
	D 701249 : Rev agence eau - redev pollu dom		2 174,00 €
	D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		657,00 €
	TOTAL D 014 : Atténuations de produits		2 831,00 €

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021 Délibération 2023-52

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau potable.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET ASSAINISSEMENT 2021 Délibération 2023-53

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS **Délibération 2023-54**

Monsieur le Maire, adjoint en charge des Finances, rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants uniquement pour les comptes 204

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nouvelle norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, nécessite la mise à jour du mode de gestion des amortissements des comptes 204

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien et durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire)	1 an
Immobilisations incorporelles	
204x.. avec terminaison en 1 Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études.	5 ans
204x.. avec terminaison en 2 Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations.	15 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de

calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1er janvier 2023, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir de la date de mise en application de la nomenclature M57.
- ✓ **DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis après le passage en M57
- ✓ **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- ✓ **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur versement.
- ✓ **DECIDE** pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1er janvier N+1.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PRIME POUVOIR D'ACHAT Délibération 2023-55

Le Maire d'Arcinges rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€ (max 800 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la mairie D'Arcinges au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du 14.12.2023.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire d'Arcinges dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

QUESTIONS DIVERS :

- TRAVAUX EGLISE :

L'électricité et le vernissage sont presque terminés. La fin des travaux est prévue pour le début de l'année 2024.

→ **Prochain conseil municipal programmé le 2024.**

Le secrétaire de séance,
Stéphane LARGER

Le Maire,
Henri GROSDENIS

Délibération 2023-50 à 22023-55

AUGAGNEUR Aline	BAUDIER David	BRISE Marie-Laure	PAPUT Leslie	DUBOIS Laurent
LARGER Stéphane	LECOUFFE Virginie (Absente)	POYET Jean- Philippe	TRICHARD Jacques	GROSDENIS Henri

